

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E26000015/83 du 15 juin 2026.

Arrêté du Maire du 29 juin 2026.

DEPARTEMENT DES ALPES DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE

DU 07 septembre 2026 au 07 octobre 2026.

PROJET DE ZONAGE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PONTEVES



PREMIERE PARTIE :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 12 octobre 2026

Diffusion : 1. Original et reproductible : Mairie de PONTEVES
2. Copie: Tribunal Administratif de TOULON
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

Rapport d'enquête Publique portant :

PROJET DE ZONAGE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PONTEVES DU 07 SEPTEMBRE 2026 AU 07 OCTOBRE 2026
Michel MILANDRI Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

I – PRESENTATION DE LA PROCEDURE.

- 1.1 Objet de l'enquête.
- 1.2 Cadre juridique.
- 1.3 Désignation du Commissaire Enquêteur.
- 1.4 Objet du projet.
- 1.5 Présentation du Maître d'Ouvrage.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- 2.1 Prescription de l'enquête.
- 2.2 Composition du dossier.
- 2.3 Publicité.
- 2.4 Permanences.
- 2.5 Déroulement de l'enquête.
- 2.6 Clôture de l'enquête.

III – ANALYSE DU DOSSIER.

- 3.1 Présentation générale de la commune
- 3.2 Contexte réglementaire
- 3.3 Urbanisme.
- 3.4 Diagnostic de l'assainissement.
- 3.5 Justification du zonage.
- 3.6 Compatibilité avec le PLU.
- 3.7 Compatibilité avec le SDAGE.
- 3.8 Compatibilité avec le SAGE.
- 3.9 Analyse environnementale.
- 3.10 Analyse des risques.

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC.

- 4.1 Déroulement de la participation du public
- 4.2 Synthèse des observations

V – EXAMEN DES OBSERVATIONS.

VI – ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

PREAMBULE.

La présente enquête publique concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PONTEVES, établi dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées.

Le zonage d'assainissement constitue un document de planification destiné à définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif. Il permet d'assurer une gestion durable des eaux usées domestiques, de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, tout en accompagnant le développement urbain de la commune.

Le dossier soumis à enquête a été élaboré à partir d'un diagnostic technique du système d'assainissement existant, d'une analyse des perspectives d'urbanisation prévues par le Plan Local d'Urbanisme et d'une étude des contraintes environnementales, hydrauliques et réglementaires du territoire communal.

La présente enquête publique a pour objet de garantir l'information et la participation du public avant l'approbation définitive du zonage d'assainissement par le conseil municipal.

Le présent rapport retrace les conditions dans lesquelles l'enquête s'est déroulée, présente l'analyse du dossier soumis au public, examine les observations recueillies et expose les appréciations ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Code de l'environnement rappelle dans son article L.210-1, que *"l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

Principe de protection de la santé publique et de l'environnement :

L'objectif primordial est de garantir que l'évacuation et la restitution des eaux usées dans le milieu naturel se fassent sans nuire à la santé humaine et à l'environnement.

Compétence :

L'eau et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communes.

Zonage d'assainissement :

La commune délimite après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; la compétence relève des pouvoirs publics ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; c'est le particulier qui doit faire installer une fosse toutes eaux pour assurer un assainissement individuel, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

C'est ce que l'on nomme "zonage d'assainissement" qui après délimitation, est rendu opposable aux tiers par délibération du conseil d'agglomération.

Cohérence avec les documents d'urbanisme :

Ce zonage d'assainissement doit tenir compte non seulement de l'état de l'urbanisation au moment où il est établi, mais aussi des projets de développement de l'habitat et des activités économiques le cas échéant, qui sont prévus à court et moyen termes.

La cohérence entre les zonages d'assainissement et les documents d'urbanisme locaux (PLU) facilite l'adéquation entre les ressources, les besoins de développement du territoire, la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement, à la prévention des risques dans la planification urbaine ainsi que dans les opérations d'aménagement et de construction.

L'eau est une ressource à préserver pour continuer dans les années futures à l'exploiter, notamment pour la consommation humaine. La commune est chargée de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement mais aussi d'assurer la continuité et la qualité du service.

Le classement en zone d'assainissement collectif n'a pas pour effet de rendre constructible le secteur correspondant.

Une habitation classée en zone d'assainissement collectif n'est pas forcément immédiatement desservie par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques. Elle le sera en fonction du programme de travaux.

Après la mise en service d'un réseau d'assainissement collectif, son raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans, sauf dérogation réglementée. En cas de refus du propriétaire la commune peut exécuter d'office les travaux et se faire rembourser par la suite.

Pour le maître d'ouvrage, il n'est absolument pas interdit de construire un réseau de collecte des eaux usées dans une zone d'assainissement non collectif si les circonstances l'exigent (réalisation notamment d'une opération d'urbanisation dans un secteur non prévu au moment de l'élaboration du zonage d'assainissement). Le zonage devra être mis à jour dès que possible.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un logement situé en zone d'assainissement non collectif, relève d'un accord du maître d'ouvrage.
Il est à la charge du propriétaire.

I – PRESENTATION DE LA PROCEDURE.

1.1 Objet de l'enquête.

Le projet soumis à enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PONTEVES.

Ce document détermine les secteurs destinés à être desservis par un réseau public d'assainissement collectif ainsi que ceux où l'assainissement non collectif demeure la

solution adaptée, compte tenu des caractéristiques du territoire, des contraintes techniques et des perspectives d'aménagement

1.2 Cadre juridique.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre des dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs au zonage d'assainissement ;
- du Code de l'environnement, qui encadre les enquêtes publiques et la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- du Code de la santé publique concernant la collecte et le traitement des eaux usées ;
- du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du SAGE Argens, qui fixent les objectifs de préservation de la ressource en eau.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre, entre autres, des textes suivants :

- articles L 2224-8 et suivants, D 2224-5-1 , R 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- articles L 123-1 et suivants, R 123 et suivants du code de l'environnement,
- arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations,
- arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DB05,
- arrêté du 27 avril 2012, relatif aux contrôles des installations d'assainissement non collectif.
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) article L22224-7 et suivants, D2224-5, R2224-6 et suivants,
- le Code de l'Environnement, articles L 123-1 et suivants, R 123-1et suivants, R 122-17,
- le Code de l'Urbanisme, articles L 123-1, L 151-24, R 151-49,
- la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n°85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du conseil municipal du 22 avril arrêtant le zonage d'assainissement dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
- les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement EU à soumettre à l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment :

- la notice de zonage d'assainissement ;
- les plans de zonage ;
- les documents techniques du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) ;
- les pièces administratives réglementaires.

1.3 Désignation du Commissaire Enquêteur.

Suite à la sollicitation du Maire de PONTEVES (Cf. pièce jointe annexe n°1 page 3) en date du 02 juin 2026, la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON a désigné, par ordonnance n° E2600015/83 du 15 juin 2026, Michel MILANDRI en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique, objet du présent rapport. (Cf. pièce jointe annexe n°2 page 4).

Lors de sa nomination, le commissaire enquêteur a certifié ne pas avoir été amené à connaître dans les cinq dernières années, soit à titre personnel soit à titre professionnel, des projets soumis à l'enquête et a attesté qu'il n'avait pas d'intérêt personnel aux projets, conformément à l'article R123-4 du code de l'environnement. (Cf. pièce jointe annexe n°3 page 5).

1.4 Objet du projet.

Copie dossier 

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en oeuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur.

Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

1.5 Présentation du Maître d'Ouvrage.

La Commune a conservé sa compétence assainissement.

Le Conseil Municipal, sous la responsabilité de son Maire Monsieur PANIZZI Franck, a délibéré en date du 22 avril 2026 pour valider tous les documents relatifs au projet d'assainissement des eaux usées de la commune. **Cf. pièce jointe annexe n°4 page 6)**

Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1 Prescription de l'enquête.

Par courrier en date du 02 juin 2026, Monsieur le Maire de PONTEVES saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur

Par décision n° E26000015/83 en date du 15 JUIN 2026, le Tribunal Administratif me désigne Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique. (Cf. pièce jointe annexe n°2 page ..).

Par arrêté municipal en date du 29 Juin 2026 2019, Monsieur le Maire de PONTEVES prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement, pour une durée de 31 jours, du lundi 07 septembre 2026 au 07 octobre 2026. . (Cf. pièce jointe annexe n°5 page 8).

Y sont précisées les dates de permanence du commissaire enquêteur, les différentes modalités de consultation du dossier), ainsi que la présence du registre d'enquête à disposition du public.

Il y est également rappelé que les éventuelles observations peuvent être portées, outre le registre d'enquête, par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, ou sur l'adresse mail de la mairie.

2.2 Composition du dossier.

 **Pièce 1 : Notice du zonage d'assainissement de la commune de PONTEVES.**

0. PREAMBULE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

- 1.1. Localisation
- 1.2. Démographie et logements
- 1.3. Urbanisme
- 1.4. Les milieux récepteurs
 - 1.4.1. Réseau hydrographique.
 - 1.4.2. Hydrologie
 - 1.4.3. Contexte hydrogéologique
 - 1.4.4. Contexte géologique
 - 1.4.5. SDAGE
 - 1.4.6. Qualités des masses d'eau
 - 1.4.7. Zones de répartition des eaux
 - 1.4.8. Usages de l'eau
 - 1.4.9. Zones vulnérables.
 - 1.4.10. Zones sensibles.
 - 1.4.11. SAGE
 - 1.4.12. Zones de protection environnementales
- 1.5. Risques Naturels et industriels.
 - 1.5.1. Risque Inondation
 - 1.5.2. Risque de feux de forêt
 - 1.5.3. Risque mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles
 - 1.5.4. Risque mouvement de terrain lié au glissement de terrain
 - 1.5.5. Risque sismique
 - 1.5.6. Risque transport de marchandises dangereuses
- 1.6. Alimentation en eau potable
- 1.7. Météorologie

2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE.

- 2.1. Assainissement collectif des eaux usées
 - 2.1.1. Réseau de collecte
 - 2.1.2. Station de traitement des eaux usées
- 2.2. Assainissement non collectif
- 2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée
- 3. CHOIX DES ELUS
 - 3.1. Extension de la collecte des eaux usées
 - 3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif
- 4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
- 5. RAPPELS REGLEMENTAIRES
 - 5.1. Assainissement collectif
 - 5.1.1. Droits et devoirs des particuliers
 - 5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité
 - 5.2. Assainissement non collectif
 - 5.2.1. Droits et devoirs des particuliers
 - 5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité
- 6. ANNEXES

-  **Pièce 2 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées.**
-  **Pièce 3 : Décision n° 015385/KK PP de la MRAe.**
-  **Pièce 4 : Arrêté du Maire**
-  **Pièce 5 : Résumé non technique**

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le dossier Zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique comprend l'ensemble des documents réglementaires ; il est complet et il permet commodément sa lecture et sa compréhension par le public.

2.3 Publicité.

Conformément à la législation ainsi qu'à l'arrêté municipal, les mesures de publicité ont bien été réalisées dans la presse locale, à savoir :

- VAR MATIN en date des 17 août 2026 et 08 septembre 2026. (Cf. pièce jointe annexe n°8 page 12).

- TPMB en date des 19 août 2026 et 09 septembre 2026. (Cf. pièce jointe annexe n°9 page 17).

L'affichage en mairie et sur les treize panneaux d'affichage de la commune a bien été réalisé.

Un procès verbal du garde champêtre de la commune et un certificat du maire attestent ces dispositions. (Cf. pièce jointe annexe n°6 page 10 et Cf. pièce jointe annexe n°7 page 11).

J'ai pu vérifier certains affichages à mon arrivée lors de ma première permanence et de ma visite de site.

Les informations ont également été diffusées :

✚ sur le site de la commune **Cf. pièce jointe annexe n°10 page 21).**

✚ Sur panneau pocket **Cf. pièce jointe annexe n°14 page 30).**

✚ Sur le site « Notre Territoire » **Cf. pièce jointe annexe n°15 page 31).**

2.4 Permanences.

Mes permanences se sont tenues en mairie de PONTEVES, aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté municipal et rappelés dans les mesures publicitaires, à savoir :

- le lundi 07 septembre 2026 de 09 h 00 à 12 00.
- le mercredi 07 octobre 2026 de 09 h 00 à 12 00.

Celles-ci se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles, la salle des adjoints à coté de l'accueil m'étant exclusivement réservée pour l'accueil du public. **(Cf. pièce jointe annexe n°12 page 27).**

2.5 Déroulement de l'enquête.

En date du 17 juin 2026, je prends contact avec la mairie de PONTEVES suite à ma nomination pour diriger l'enquête publique.

Mr ROCHETTE Secrétaire Général de la commune me rappelle dans la journée pour fixer un premier rendez-vous téléphonique le lendemain 18 juin 2026.

Nous arrêtons ce jour toutes les modalités de l'enquête publique.

Le dossier m'est transmis le 28 juin 2026 avec un projet d'arrêté du maire pour acceptation.

Le 02 juillet un avis au public pour journaux me parvient pour lecture et acceptation.

L'arrêté définitif du maire m'est également transmis ce jour.

Le 07 juillet 2026 je recevais le planning des parutions dans les 2 journaux.

Le 08 juillet m'a été transmis les attestations de parution dans la presse.

Une visite de la commune a été effectuée le 07 septembre 2026 à la suite de la première permanence.

Les parutions sur le site internet de la commune ont lieu les 17 août 2026 pour l'information générale et le 04 septembre 2026 pour la mise en œuvre de toutes les pièces du dossier d'enquête publique.

L'enquête publique est ouverte par arrêté du maire de la commune de PONTEVES.

Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, sa durée, les modalités de consultation du dossier, les lieux de permanence du commissaire enquêteur ainsi que les moyens mis à la disposition du public pour formuler ses observations.

Le dossier est consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie ainsi que, le cas échéant, par voie dématérialisée.

Un registre d'enquête est mis à disposition afin de recueillir les observations écrites du public.

Les contributions peuvent également être adressées par courrier ou par voie électronique selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture.

Le commissaire enquêteur assure plusieurs permanences afin de recevoir les administrés, de répondre à leurs demandes d'information et de recueillir leurs observations.

2.6 Clôture de l'enquête.

À l'issue de la période d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête un procès verbal de synthèse a été produit par le commissaire enquêteur et a été envoyé par mail le 07 octobre 2026. **Cf. pièce jointe annexe n°16 page 32).**

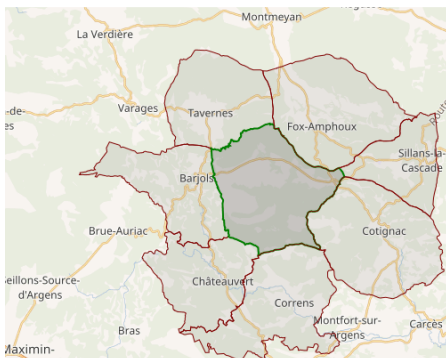
Le maître d'ouvrage est invité à produire un mémoire en réponse aux observations recueillies dans un délai de 15 jours.

Une réponse, sans observation, m'a été envoyée par mail le 12 octobre 2026 **Cf. pièce jointe annexe n°17 page 35).**

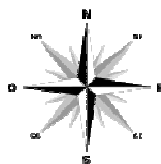
Le présent rapport est établi à partir de l'ensemble des pièces du dossier, des observations du public, des réponses du maître d'ouvrage et des constatations effectuées par le commissaire enquêteur au cours de sa mission

III – ANALYSE DU DOSSIER.

3.1 Présentation générale de la commune.



Limites communales entre PONTEVES et ses communes adjacentes.

Communes limitrophes de **PONTEVES**[Tavernes](#)[Fox
Amphoux](#)[Barjols](#)[Sillans-la-
Cascade](#)[Châteauvert](#)[Correns](#)[Cotignac](#)

Source wikipédia

La commune de PONTEVES est située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle appartient à la Communauté de communes Provence Verdon et s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Provence Verte.

Le territoire communal couvre une superficie d'environ 41 km² et présente un relief caractéristique de la Provence calcaire, alternant plateaux, collines boisées et vallons traversés par plusieurs cours d'eau temporaires ou permanents.

La commune bénéficie d'un environnement naturel remarquable, marqué par une forte proportion d'espaces agricoles, forestiers et naturels. Cette richesse environnementale constitue un atout pour le territoire mais impose également une vigilance particulière dans la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux aquatiques.

Selon les données démographiques présentées dans le dossier, la population permanente est relativement stable mais connaît une augmentation saisonnière liée à la présence de résidences secondaires. Cette évolution influence directement les besoins futurs en matière d'assainissement collectif.

L'habitat est principalement regroupé autour du village historique tandis que plusieurs secteurs d'habitat diffus demeurent dispersés sur le territoire communal. Cette configuration explique la coexistence de secteurs desservis par le réseau collectif et de nombreux secteurs relevant de l'assainissement non collectif.

Les perspectives d'urbanisation prévues par le Plan Local d'Urbanisme nécessitent une adaptation progressive des infrastructures d'assainissement afin d'assurer un développement maîtrisé compatible avec les capacités techniques du système existant.

3.2 Contexte réglementaire.

Le projet de zonage d'assainissement est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, qui imposent aux communes de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles destinées à l'assainissement non collectif.

Il répond également aux exigences :

- du Code de l'environnement relatif à la protection des milieux aquatiques ;
- du Code de la santé publique concernant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- du SAGE Argens ;
- des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

Le zonage constitue un document de planification destiné à assurer la cohérence entre le développement urbain, les capacités techniques du réseau d'assainissement et la préservation des ressources en eau.

3.3 Urbanisme.

Le développement urbain de PONTEVES est encadré par son Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci distingue plusieurs catégories de zones :

- les zones urbaines déjà équipées ;
- les secteurs destinés à une urbanisation future ;
- les espaces agricoles ;
- les espaces naturels protégés.

Le dossier de zonage reprend ces orientations afin d'assurer une cohérence entre les choix d'urbanisme et les possibilités de raccordement au réseau public.

Les secteurs actuellement urbanisés sont principalement intégrés au périmètre de l'assainissement collectif.

Les zones destinées à accueillir une urbanisation future font l'objet d'une analyse spécifique prenant en compte les capacités résiduelles de la station d'épuration ainsi que les coûts d'extension des réseaux.

Les secteurs les plus dispersés demeurent classés en assainissement non collectif lorsque leur raccordement apparaît techniquement difficile ou économiquement disproportionné.

Cette approche respecte les principes d'une gestion équilibrée des équipements publics.

3.4 Diagnostic de l'assainissement.

Le dossier présente un diagnostic complet du système d'assainissement communal.

Le réseau collectif dessert principalement le centre ancien et les quartiers immédiatement périphériques.

Les investigations réalisées mettent en évidence un fonctionnement globalement satisfaisant du réseau de collecte.

En revanche, la station d'épuration fait l'objet de réserves importantes.

Le dossier rappelle que des dysfonctionnements techniques ont conduit à une expertise judiciaire et qu'une remise en conformité est nécessaire avant toute augmentation significative des volumes traités.

Cette situation constitue un élément déterminant dans l'élaboration du nouveau zonage.

Le maintien provisoire de certains secteurs en assainissement autonome apparaît directement lié aux capacités actuelles de traitement.

Le diagnostic comporte également une analyse des installations d'assainissement non collectif existantes et souligne la nécessité d'un contrôle régulier assuré par le SPANC.

3.5 Justification du zonage.

Le projet de zonage résulte d'une analyse multicritère intégrant :

- les caractéristiques du tissu urbain ;
- la densité de l'habitat ;
- la topographie ;
- les contraintes hydrauliques ;
- les coûts d'investissement ;
- les capacités de traitement de la station d'épuration ;
- les enjeux environnementaux.

Les secteurs déjà desservis demeurent classés en assainissement collectif.

Les secteurs destinés à être urbanisés ne seront raccordés qu'après réalisation des travaux de modernisation de la station d'épuration.

Les secteurs les plus isolés restent classés en assainissement non collectif.

Ce choix apparaît cohérent avec les prescriptions réglementaires et permet une utilisation rationnelle des investissements publics.

3.6 Compatibilité avec le PLU.

L'analyse montre que le projet est compatible avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme.

Les extensions du réseau collectif correspondent aux secteurs appelés à se développer.

Le phasage retenu permet d'adapter les équipements publics à l'évolution progressive de l'urbanisation.

Les secteurs naturels et agricoles demeurent exclus du périmètre de l'assainissement collectif, ce qui limite les risques d'urbanisation diffuse.

Le commissaire enquêteur estime que cette cohérence constitue l'un des points forts du dossier.

3.7 Compatibilité avec le SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée fixe les objectifs de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le projet participe à ces objectifs en :

- limitant les risques de pollution ;
- améliorant progressivement les performances du système collectif ;
- maintenant des dispositifs autonomes adaptés dans les secteurs isolés ;
- protégeant les milieux récepteurs.

Le zonage est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

3.8 Compatibilité avec le SAGE.

La commune appartient au périmètre du SAGE Argens.

Le projet respecte les dispositions de ce document en recherchant :

- la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la réduction des rejets polluants ;
- la protection des milieux aquatiques ;
- une gestion durable des équipements publics.

Les choix retenus apparaissent compatibles avec les objectifs du SAGE.

3.9 Analyse environnementale.

Le dossier présente une étude environnementale particulièrement complète.

Le territoire communal comprend plusieurs espaces présentant un intérêt écologique majeur :

- des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- un site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var » ;
- plusieurs Espaces Naturels Sensibles ;
- des zones humides inventoriées ;
- des réservoirs de biodiversité.

L'analyse montre que les infrastructures d'assainissement collectif existantes et les extensions envisagées n'affectent pas directement ces espaces protégés.

Les rejets des eaux traitées demeurent compatibles avec les objectifs de qualité des masses d'eau sous réserve de la remise en conformité de la station d'épuration.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence notable sur les habitats naturels et les espèces protégées.

3.10 Analyse des risques.

Le territoire communal est soumis à plusieurs risques naturels.

Le dossier identifie notamment :

- le risque d'inondation ;
- les zones d'expansion des crues ;
- le risque incendie de forêt ;
- les phénomènes de ruissellement ;
- les contraintes géologiques locales.

Les extensions futures du réseau devront être conçues en tenant compte de ces contraintes afin d'assurer la sécurité des ouvrages et la continuité du service public.

Au terme de l'analyse, le commissaire enquêteur considère que le dossier présente un niveau de précision satisfaisant et répond aux exigences réglementaires applicables. Les choix retenus apparaissent fondés sur des critères techniques, économiques et environnementaux cohérents avec les objectifs de développement durable de la commune de PONTEVES.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La saisine de la MRAe a été effectuée conformément aux dispositions dictées par le code de l'environnement.

Selon la MRAe, ce projet ne génère pas d'effet notable sur l'environnement.

Remarque :

Le projet ne comporte pas d'avis de personnes publiques sur le dossier définitif.

Le CE prend acte :

- la procédure de révision du zonage d'assainissement d'une commune ne prévoit pas assurément la consultation de Personnes Publiques Associées comme c'est le cas en matière de révision de PLU ;
- l'Etat et le Département sont au quotidien des partenaires étroits de la commune.

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC.**4.1 Déroulement de la participation du public**

Conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les administrés ont pu consulter les pièces du dossier en mairie, prendre connaissance des plans de zonage ainsi que des documents techniques, et formuler leurs observations sur le registre d'enquête, par courrier ou, le cas échéant, par voie électronique.

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences prévues afin de recevoir le public, répondre aux demandes d'information et recueillir les observations.

4.2 Synthèse des observations

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse le bilan des observations recueillies.

Appréciation du commissaire enquêteur :

En sus de la restitution de la participation du public fournie dans la première partie du présent rapport, consacrée à l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur constate que l'enquête n'a pas mobilisé le public.

Aucune pétition, aucune difficulté d'accès au dossier d'enquête ni aux permanences, n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur. Les conditions de déroulement de cette enquête ont été satisfaisantes.

V – EXAMEN DES OBSERVATIONS.

Sans objet

VI – ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

CONCLUSION GENERALE du rapport d'enquête.

L'enquête unique s'est déroulée conformément à l'arrêté d'organisation pris par Monsieur le maire de PONTEVES.

L'information du public sur les modalités d'organisation a été effectuée dans des conditions réglementaires.

Les personnes intéressées ont pu consulter les dossiers en mairie pendant l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public définis pour la circonstance ainsi que sur le site internet de la mairie.

Le projet a reçu une publicité locale suffisante et le public a été informé.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité, ont pu consigner leurs observations sur le registre mis à leur disposition, adresser un courrier au commissaire enquêteur, ou encore transmettre leur observation-proposition par voie électronique à l'adresse de messagerie communiquée par la mairie à cet effet.

Ce ne fut pas le cas, car nous observons l'absence d'interventions de la part du public.

Les règles de forme et de publication de l'enquête, de mise à la disposition du public, de tenu des dossiers et du registre d'enquête, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête, ont été scrupuleusement respectées ; les permanences du commissaire enquêteur en mairie de PONTEVES ont été conformes aux attendus.

Ces constats énoncés mettent en évidence que la durée d'enquête publique et que les modalités de sa mise en œuvre ont été nécessaires et suffisantes pour informer au mieux le public de l'évolution du zonage d'assainissement.

Monsieur le Maire de PONTEVES, le personnel communal et les responsables du dossier, ont mis à ma disposition les conditions idoines pour mener à bien cette enquête.

Je dispose pour l'élaboration des conclusions et de mon avis, d'une base suffisante constituée par l'analyse du dossier d'enquête, la contribution du public, les mémoires en réponse du maître d'ouvrage et les visites sur site.

Dans ces conditions, j'estime être en mesure d'émettre sur le projet, un avis fondé qui fait l'objet d'une partie séparée intitulée "conclusions et avis".

Le présent "rapport " et la partie "conclusions et avis" sont complémentaires et indissociables.

Le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que le registre d'enquête, sont remis ce jour à Monsieur le Maire de PONTEVES et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à PEIPIN,

Le 12 octobre 2026,

Le Commissaire enquêteur

Michel MILANDRI

